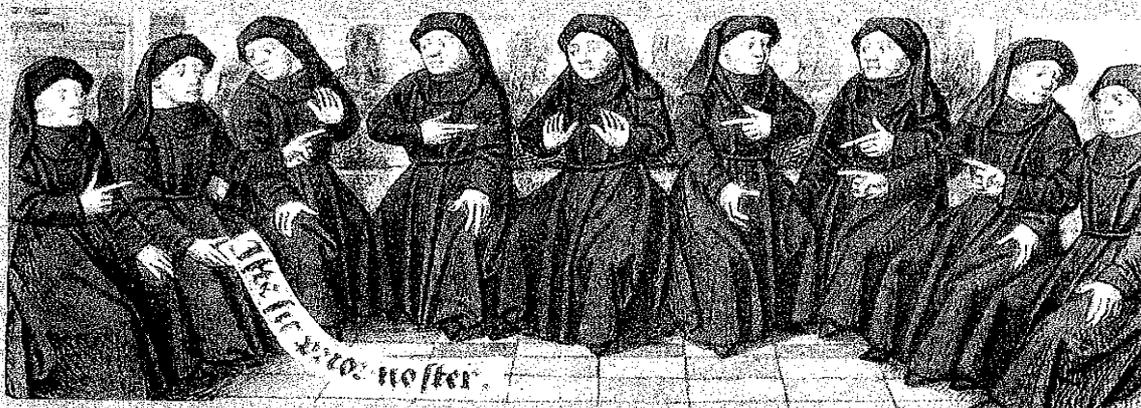


COUTUMIER

*. de l'Etroite Observance de
Grandmont*



Editions du G.E.RE.G

INTRODUCTION

par Gilles BRESSON
Président du GREG

Les Archives départementales des Yvelines possèdent un ensemble de documents intéressant Grandmont dans le fonds Louis Morize¹ (121J) avec en particulier deux pages des *Extraits des Règlements des Assemblées générales de l'Étroite Observance de Grandmont*.

Grâce à l'amabilité d'Olivier CHAGOT, vice-président de l'Association « *Sauvons les Moulineaux* » à Poigny-la-Forêt, le document original a été retrouvé aux Archives Nationales² (G/9/46 et G/9/47)

Il s'agit en fait du Coutumier appartenant à la branche réformée, la *Stricte* ou *Étroite Observance* induite par Charles FREMON au XVII^e siècle.

Il se décompose en trois parties :

1) *Extraits des Règlements des Assemblées générales de l'Étroite Observance*, de 1692, de 1701, de 1707, de 1713, du chapitre général de 1738 et de la Diette tenue à Louye le 4 juin 1734 et les jours suivants.

On y apprend par exemple que les frères étaient autorisés à prendre du tabac (Règl. 1692, VIII), que les clés des portes, tours et fenêtres donnant sur le dehors, seront portées tous les soirs au Supérieur (Règl. 1707, XIII) ou bien que les frères pourront manger de la loutre et autres animaux qui ont le sang froid (Règl. 1738, X).

L'article XX indique également que les religieux n'auront pas le droit d'entrer dans les basses-cours des maisons qui en possèdent « à *peine de manger à genoux aupain* » et que celles-ci auront « *une ferrure particulière, dont le Supérieur et le Procureur auront la clef* ».

L'article XVIII des Règlements de 1738 est explicite en faisant référence à la « *Diette tenue à Louye* » en 1734. En effet l'abbé général de Grandmont, Alexandre FREMON, avait introduit à Louye la réforme de son frère Charles le 21 décembre 1679. Afin d'éviter tout incident avec les frères de l'Ancienne Observance qui occupaient les lieux, l'abbé général avait éloigné dans d'autres prieurés ceux qui ne désiraient pas embrasser cette réforme. Louye était devenue la Maison d'Études de l'Étroite Observance.

2) *Le Procès-Verbal du Chapitre Général de l'Étroite Observance le 23 novembre 1755 et jours suivants*, comprenant dix sessions.

Tenu en l'abbaye de Grandmont sous la présidence de l'abbé général, dom François-Xavier Mondain de la Maison Rouge, ce procès verbal donne tout d'abord les noms des participants, en particulier celui du Vicaire général de l'Étroite Observance, dom Pierre-François Nicod, également prieur de Macheret et des prieurs des maisons de Thiers (dom Antoine Prohet), d'Epoisses (dom Benoît le Gay), de Chavanon (dom Etienne Daurelle), de la Faye-de-Nevers (dom Dominique Boissier) de N.D. de Louye (dom Dosithée Barge) et des députés des communautés de Louye (dom Jacques Paymal) et de Thiers (dom Jacques Lambelin).

¹ Louis MORIZE (1826-1915) était un érudit originaire de Chevreuse (Yvelines) Pharmacien de profession, il s'intéressa à l'histoire locale au sein de la Société archéologique de Rambouillet. A la fois archéologue, botaniste, dessinateur, bibliophile et historien, il publia plusieurs monographies sur le canton de Chevreuse. C'est grâce à Pierre GASNAULT, son arrière petit-fils, que ce fonds est entré aux Archives départementales des Yvelines entre 2003 et 2007. En particulier la série 121J 146/2 -Prieuré des Moulineaux comporte plusieurs dessins originaux sur la chapelle réalisés en 1871 et les deux pages imprimées présentées ici, avec la mention manuscrite de Louis MORIZE « *Extrait. Règlement des prieurés grandmontains. (Original aux A.N.)* »

² Le GREG remercie vivement Olivier CHAGOT, vice président de l'association « *Sauvons les Moulineaux* » de Poigny-la-Forêt (Yvelines), de lui avoir communiqué le contenu de ce document

Il y est en outre constaté l'absence d'un représentant de la communauté de Vieux Poux et celle du prieur de St Michel de Lodève (dom Mathieu Tournaire) dont la lettre d'excuse signée par ses religieux n'est pas apparue convaincante, celui-ci étant suspendu de ses fonctions pour désobéissance.

Ce Chapitre général de l'Étroite Observance s'est poursuivi jusqu'au 29 novembre 1755. Au cours de ses dix sessions, de nombreux problèmes intéressant le fonctionnement de cette branche réformée de l'ordre de Grandmont ont été ainsi abordés.

En particulier il apparaît que certains religieux réformés rechignaient à appliquer les règlements de leur observance comme l'indique l'article IV de la deuxième session du 25 novembre. Lors de la troisième session, le règlement adopté en premier concerne la fourniture à chaque religieux d'un *Froc* ou *Coule* « *approchant le plus possible de ceux qui étaient en usage dans les premiers siècles de l'ordre* ». Il y est précisé que celui-ci sera « *de Serge ou autre étoffe légère, avec un Capuchon de même forme que celui qui se porte aujourd'hui* ».

L'article II débattu lors de la quatrième session, revient sur le fait que quelques religieux « *au mépris des Statuts et Règlements se donnent la liberté d'entrer dans la Basse-Cour et même de sortir de l'enclos intérieur des maisons* » à l'insu de leur Supérieur. L'article Ier de la cinquième session permet aux religieux de porter désormais une ceinture de cuir au lieu de celle d'étoffe. Par contre l'article II leur défend toujours de « *fendre les robes par côté pour y passer la main* ». Au cours de la sixième session l'article IV rappelle que quelques religieux « *manquaient de subordination à leurs Supérieurs* » et il est demandé « *de punir sévèrement les prévaricateurs* ». L'article V mentionne que dans certaines communautés de l'Étroite Observance « *on se dispensait témérairement* » d'assaisonner les mets avec de l'huile au réfectoire de la Toussaint jusqu'à Noël, et de la Septuagésime jusqu'à Pâques, mais avec du beurre.

Lors de la neuvième session il est constaté que « *la cessation des Chapitres généraux* » entraîne « *infailliblement* » la décadence des ordres religieux, le Chapitre général a supplié et supplie l'abbé général d'en convoquer un au moins tous les six ans, soit dans son abbaye, soit dans une maison de « *ladite Observance* » qu'il jugera « *plus à propos* ». La dixième session fut consacrée à la lecture des règlements adoptés et aux signatures.

3) *Les Cérémonies de l'Eglise à l'usage de l'Étroite Observance, approuvées par le Chapitre Général de 1707*, comprenant 17 chapitres.

Chapitre par chapitre il y est détaillé un cérémonial très élaboré que devront suivre les religieux au cours des offices divins.

Rappelons enfin que l'Étroite Observance se saborda face à la demande de la Commission des réguliers³. En effet, son vicaire général, dom Nicod, préféra trahir son abbé général, François-Xavier Mondain de la Maison Rouge qui lui avait accordé sa confiance, en menant, dès 1763, des tractations secrètes avec cette Commission chargée d'examiner la situation des ordres monastiques. Ainsi, sans l'accord de son abbé général, dom Nicod proposa d'unir son observance à la branche réformée de Cluny. Mais ce dernier redoutait la tenue d'un chapitre général de l'ordre de Grandmont ordonné par le Grand Conseil en 1767 où il aurait été minoritaire. Loménie de Brienne s'employa alors à détacher l'Étroite Observance de l'autorité de l'abbé général en l'excluant sa présence au chapitre général tenu à Grandmont le 23 septembre 1768.

Des lettres patentes préparées par Loménie Brienne furent adoptées par le Grand Conseil et signées par Louis XV le 3 mars 1770 permettaient aux 37 religieux de l'Étroite Observance de s'agrèger individuellement à « *tel ordre du royaume* ». La réforme de Grandmont voulue par Charles Frémon disparaissait ainsi

³ G.BRESSON - *La Malédiction des Grandmontains*, éditions d'Orbestier, 2002

**Groupe d'Etudes et de Recherches sur les Grandmontains
(G.E.R.E.G.)**

Siège social : 28, Les Hautes Papinières 85110 SAINT-PROUANT

Directeur de la publication: Gilles BRESSON, président du GEREG

Tel: 02 5166 40 96 E mail :bresson.gilles@orange.fr